

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE BONAVENTURE

Règlement numéro R2011-607 sur la prévention des incendies

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de Bonaventure en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada 2005;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 4 juillet 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge (R) Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro R2011-607 soit adopté et qu'il soit statué par le présent règlement comme suit :

Définitions :

- 1) **Feu d'abatis et/ou débarras:** Désigne un feu utilisé pour détruire du foin sec, pailles, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, plantes etc.
- 2) **Feu de joie:** Désigne un feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif.
- 3) **Feu récréatif:** Désigne un feu allumé sur le terrain résidentiel à des fins de divertissement.
- 4) **Occupant:** Désigne toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que locataire ou de propriétaire.
- 5) **Personne:** Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.
- 6) **Propriétaire:** Désigne toute personne qui possède un immeuble à

son nom propre à titre de propriétaire.

- 7) **Véhicule:** Désigne un engin de type motorisé incluant mais pas exclusif à : automobile, moto, avion, train, vtt, motoneige ou tout moyen de transport motorisé.
- 8) **Avertisseur de fumée:** Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.
- 9) **Bâtiment:** Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

1. Application du Code national de prévention des incendies du Canada 2005

- 1.1 Le « Code national de prévention des incendies du Canada 2005 », aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. et ses amendements (annexes) à ce jour forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.
- 1.2 Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

2. Il est ajouté au C.N.P.I. :

Avertisseur de fumée

- 2.1 L'article 2.1.3.3 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4 des paragraphes suivants :
- 5) Le propriétaire qui possède un bâtiment, une maison, un logement, une maison mobile ou une roulotte doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un avertisseur de fumée exigé par le CNPI, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire;
- 6) Le locataire d'un logement qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur situé à l'intérieur de ce logement. Incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Bornes d'incendie

2.2 L'article 6.4.1.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

- 2) Il est interdit à toute personne à moins d'indications contraires:
 - a) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
 - b) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
 - c) de poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
 - d) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
 - e) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
 - f) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
 - g) d'utiliser une borne d'incendie sauf par les personnes autorisées;
 - h) de peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.
- 3) Tous les nouveaux poteaux d'incendie doivent être munis de deux (2) orifices 2 ½ pouces mâles et d'un (1) orifice 4 pouces à accouplement rapide 'storz'.

Extincteur portatif

2.3 L'article 2.1.5.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

- 5) Toute unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit être pourvue d'un extincteur portatif fonctionnel de type 2A-10B-C soit un minimum de 5 livres et facile d'accès dans l'habitation.

3. Feu - Autorisation

3.1 Quiconque veut faire un feu d'abatis ou de débarras ou un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation et respecter toutes les conditions apparaissant dans un permis de brûlage de la municipalité.

3.2 Nul n'est autorisé à allumer ou à alimenter un feu de plein air sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité à moins qu'il ne s'agisse, soit :

- a) D'un feu en plein air allumé ou alimenté dans un foyer extérieur muni de tout côté de pare-étincelle;
- b) D'un feu de camp contenu dans une aire entourée d'une barrière incombustible se trouvant à plus de 10 mètres de toute matière combustible;
- c) Aucun feu de plein air ou feu d'abatis ou de débarras ou un feu de joie ne doit causer de nuisances telles : de la fumée ou des odeurs pouvant troubler le confort et le bien-être du voisinage.

3.3 Interdiction de feux sur l'Île des Pirates :

Il est strictement interdit à toute personne d'allumer, de maintenir ou d'alimenter un feu, de quelque nature qu'il soit, incluant mais sans s'y limiter aux feux de joie, feux d'abatis, feux de débris et feux récréatifs, sur l'Île des Pirates, et ce, en tout temps. Cette interdiction s'applique même si les conditions prévues à l'article 3.2 sont autrement respectées. *

4. Infraction

4.1 Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et d'au plus, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus, deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

5. Accès au bâtiment

5.1 Les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin.

- 5.2 Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain en front d'une rue doit maintenir les accès à ce bâtiment libres de tout obstacle, de façon à permettre aux véhicules du Service de sécurité incendie d'y accéder.

Si la rue est déneigée, cette obligation s'applique également en période hivernale.

6. Application du règlement

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

Sont également autorisés à en assurer l'application tout fonctionnaire ou employé désigné à cette fin par résolution du conseil municipal, notamment le Directeur du Service de sécurité incendie et la Directrice du Service de l'urbanisme, lesquels peuvent délivrer les autorisations ou permis exigés, effectuer les inspections nécessaires, émettre des constats d'infraction en cas de non-respect des dispositions prévues, ainsi qu'ordonner les mesures correctives jugées nécessaires pour assurer la sécurité incendie sur le territoire.*

** Amendement apporté par le Règlement numéro 2025-798, juillet 2025*

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 22 août 2011

Publié dans le journal le Courant, édition le 1er septembre 2011.

Serge Arsenault, maire

Rollande Roy, greffière